VENTES DE [illegible]

[illegible]

Ruin D. Shepherd, [illegible]

COUR DE DISTRICT—[illegible] d'un writ de [illegible] Cour de District de [illegible] Louisiane, il [illegible] Bourse de Cité, [illegible] rant trois, à midi, [illegible]

1o. Un certain lo[illegible] locations qui sont [illegible] [illegible]

[illegible]

Conditions de la vente: La somme de [illegible] quatre cents piastres, montant du lien et privilège pour le contracteur des bâtisses, et tous les frais, payables comptant, et la balance (étant pour l'hypothèque du vendeur sur les terres) payable le premier février mil huit cent quarante-quatre.

J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

[illegible]

Joseph Bergeron vs. Michael H. Brown.

COUR DE DISTRICT—No. [illegible]—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'hon. Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de l'Hôtel St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, samedi, 27 février 1843, à midi,

Un certain lot de Terre situé au faubourg Franklin, de cette ville, désigné par le No. [illegible] [illegible]

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

La Banque de Gaz de la Nouvelle Orléans vs. Joseph Easton.

COUR DE DISTRICT—[illegible] [illegible]

Conditions: comptant.

J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

George Addison vs. William Christy, assignee of D. T. Walden.

COUR DE DISTRICT—No. 22,174—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'hon. Cour de District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de l'Hôtel St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, samedi, [illegible] mars 1843, à midi,

Un certain lot de Terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui sont dessus, situé dans l'Ilet borné par les rues Nouvelle-Levée, Girod, Commerce et Lafayette, au faubourg Ste. Marie, dans la seconde municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, et désigné par le No. soixante-deux, sur un plan dressé par L. J. Pilié et Springbett, voyers, et annexé à un acte dans l'étude de Jules Mossy notaire public de cette ville, en date du 26 mai 1847 [illegible] vingt cinq pieds de face à la rue de la Nouvelle-Levée, sur soixante [illegible] pieds de profondeur.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions, comptant.

J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

[illegible]

Paul Tulane vs. [illegible]

COUR DE DISTRICT—[illegible]

[illegible]

J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

[illegible] Citoyens de la Louisiane vs. John Rice [illegible]

[illegible]

Aussi—100 Actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane.

[illegible]

Aussi—101 Actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane.

[illegible]

L'A[illegible]

[illegible]

HENRY [illegible]

WILLIAM [illegible]

Législature [illegible]

[illegible]

Le Sénat s'est assemblé [illegible]

Membres présens: MM. [illegible] Armant, [illegible]

[illegible]

Acte pour abroger l'article 359 du Code de procédure.

Sur motion de M. Thibodeaux le Sénat a repris en considération l'acte pour amender les divers actes relatif aux mariages.

Pendant la discussion sur ce bill, M. Landry, greffier de la Chambre a sollicité le concours du Sénat les bills suivans.

Acte relatif aux avis publics dans la paroisse d'Orléans.

Acte pour incorporer l'association des Vétérans de la Louisiane de 1814, 1815.

Acte pour autoriser les administrateurs de l'Hôpital de Charité à vendre l'esclave Marianne, et pour d'autres objets.

Sur motion de M. Davidson, l'acte pour amender les divers actes concernant les mariages a été déposé sur le bureau sujet à l'appel.

Le secrétaire a soumis au concours de la Chambre, l'acte relatif aux tuteurs des mineurs, et aux curateurs, exécuteurs et administrateurs de successions et aux cautionnements à fournir par les juges de paroisse et les greffiers de cours.

Il a informé la Chambre que, le président avait signé les bills enrôlés suivans, de la Chambre.

Acte accordant à T. G. S. Godwin et à William Godwin le privilège de tenir un bac sur la rivière Sabine et pour d'autres objets.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la ville de Unionville dans la paroisse Ascension, approuvé le 9 mars 1840.

Acte relatif au conservateur des hypothèques dans la paroisse St. Landry.

Acte pour établir des bureaux d'élections dans la paroisse Livingston et pour fixer les époques auxquelles s'y tiendront les élections.

Acte pour venir au secours de John Kirk.

Résolution invitant le Gouverneur à délivrer à Alex. Porter, Sénateur élu au Congrès des Etats-Unis, ses lettres de créance.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte relatif aux chemins et levées, approuvé le 7 février 1829.

Acte relatif aux qualités des membres du juri de police et des assesseurs dans et pour la paroisse Calcasieu.

Acte pour abroger l'article 352 du code de procédure.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat s'est occupé de la résolution venue de la Chambre, permettant à J. B. Jones, juge du 8e district judiciaire, de s'absenter.

Cette résolution a subi sa 2de lecture, l'appel nominal a été demandé sur son adoption.

Le résultat a été comme suit:

MM. Armant, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hoa et Labauve ont voté dans l'affirmative —8 voix.

MM. Bossier, Morse, Thibodeaux et Walker ont voté dans la négative.—4 voix.

En conséquence elle a été adoptée.

Sur motion et après dispense des règles, elle a subi sa 3me lecture et a été adoptée.

Sur motion de M. Downs le Sénat [illegible] l'acte relatif à certains [illegible]

Ce bill a subi [illegible]

[illegible]

[illegible] première lecture, et après dispense des règles, elle a subi sa 2me. et sa 3me. lecture et a été adoptée.

Le président a nommé MM. Hoa et Bossier du dit comité de la part du Sénat.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé du bill de la Chambre, créant la paroisse Franklin.

Ce bill a subi sa première lecture et après dispense des règles, il a subi sa 2de. lecture et a été amendé.

Sur motion et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat s'est occupé du bill intitulé:

Acte pour régler l'enrôlement des matelots; lequel était à sa 2de. lecture.

M. Morse a fait la motion de déposer ledit bill indéfiniment sur le bureau.

L'appel nominal a été demandé sur cette motion.

Le résultat a été comme suit: MM. Armant, Bossier, Bernard, Carter, Downs, Labauve, Morse, Thibodeaux et Walker ont voté dans l'affirmative, 9 voix.

MM. Davidson, Hoa et Lacoste ont voté dans la négative, 3 voix.

En conséquence cette motion a prévalu.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat a pris en considération l'acte relatif aux avis publics dans la paroisse d'Orléans.

Ce bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour lundi prochain, à midi.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Les portes ont été rouvertes.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à lundi, à 11 heures. A. M.

Lundi, 13 février 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président; Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Davidson, Hoa, Lacoste, Sparrow, Thibodeaux et Waggaman.

Après l'appel des membres et avant de lire le procès verbal de la séance précédente.

M. Carter a présenté la résolution suivante, laquelle a été adoptée unanimement.

Résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, que le Sénat s'ajournera jusqu'à mardi matin, à 11 heures a. m., en mémoire de feu R. W. Walker, représentant de la paroisse Est Féliciana, dans la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, décédé samedi, le 11 du courant, et que comme un témoignage de respect à la mémoire du dit R. W. Walker, chaque membre du Sénat portera au bras gauche un crêpe pendant trente jours.

Le greffier a été chargé d'informer la Chambre de l'adoption de la dite résolution.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Jeudi 9 février 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Bordelon a soumis à la Chambre un mémoire signé par divers habitans de la paroisse de Calcasieu, concernant le choix d'un emplacement pour y établir la maison de cour de ladite paroisse.

M. Prescott a également soumis à la Chambre un mémoire signé par divers citoyens de la même paroisse sur le même sujet.

Sur motion, lesdites pétitions ont été référées à un comité spécial de trois membres.

[illegible] MM. [illegible], Voorhies et [illegible]

[illegible]

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement, a [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] les officiers et gardes [illegible] ils sont [illegible]

[illegible] tout frais [illegible] par mois [illegible] sont obligés de se soumettre diminuent de moitié leurs salaires, tandis que les devoirs qu'ils ont à remplir restent les mêmes: le Comité considère que c'est une injustice faite à ces employés, en conséquence, il prend la liberté de recommander qu'à l'avenir, le trésorier de l'Etat paiera, sur le premier agent qui sera versé dans le trésor, au fur et à mesure qu'elles viendront à échoir, les allocations faites par la loi pour le pénitentiaire, et ce, de préférence à toute autre allocation légale.

Indépendamment des raisons exposées ci-dessus, il en est une autre qui porte le comité à vous faire sentir la nécessité urgente de faire payer promptement les allocations faites en faveur du pénitentiaire. En jetant les yeux sur le rapport du comité des inspecteurs, on verra que cet établissement a éprouvé une perte considérable par la nécessité où il s'est trouvé de faire un contrat onéreux pour la nourriture des prisonniers. Les inspecteurs estiment la perte éprouvée sur ce seul article pendant les six derniers mois, à la somme de douze ou quinze cents piastres, et il est à craindre qu'il ne soit obligé de faire des sacrifices encore plus grands pour cette année, à moins que ces allocations ne soient ponctuellement payées.

La liste suivante fera connaître le nombre des officiers, des gardes employés au pénitentiaire et les salaires de chacun.

Le gardien, 1er. officier,	$2,400 par an
Capitaine de la garde,	1,500 "
Commis,	1,200 "
Médecin,	400 "
4 assistans gardiens, chacun	45 par mois
22 hommes de garde,	30 "
Un commissaire,	25 "

Le comité a soigneusement examiné [illegible] imposés aux officiers et aux gardes du pénitentiaire dans le but de proposer, s'il était possible, d'en réduire le nombre: le comité s'est convaincu que cette réduction ne saurait avoir lieu, sans porter atteinte à la discipline et à la sécurité de l'établissement. Au [illegible] janvier dernier, le nombre des détenus [illegible] et quoique la loi permette d'employer 30 hommes de garde on n'en a engagé que 22 [illegible]

[illegible]

[illegible]	25,580
[illegible] pendant l'année 1842,	$36,697 39
[illegible] suit	
Objets manufacturés de coton et de laine,	$1,701 45
Chaussures de toutes descriptions	5,744 85
Objets de charronnage, menuiserie, charpente, tonnellerie, forge, fonderie,	13,848 69
	36,697 39

D'après l'état ci-dessus, on verra que sur les articles manufacturés dans l'établissement, ceux de coton et de laine égalent presque en valeur tous les autres, et s'élèvent pour l'année 1842 à la somme de $15,104 45, tandis que toutes les autres branches prises ensemble n'ont produit que la somme de $19,592 94 et comme les détenus deviennent chaque jour plus habiles, la fabrication de ces objets deviendra plus rapide, et le comité a l'espoir bien fondé de voir augmenter la production des objets manufacturés, même avec les machines dont on se sert maintenant.

C'est avec satisfaction que le comité rapporte que d'après les renseignemens qu'il a reçus des administrateurs de l'établissement, les manufactures de laine et de coton ont produit trente pour cent de profit, en estimant à 40 cents par jour (les dimanches compris) les dépenses des détenus—40 détenus sont dans ce moment employés dans ces manufactures, et à l'aide de la machine de produisent plus de deux mille aunes de draps par semaine.

Ayant parlé des profits que les manufactures peuvent donner, le comité croit devoir encore exposer à la législature combien il serait nécessaire de faire une nouvelle allocation pour acheter d'autres machines. On dit que la machine à vapeur qui est actuellement en opération pourrait mettre en mouvement de 14 à 15 cent fuseaux en outre des 720 qui fonctionnent maintenant.—Avec ce nombre additionnel de fuseaux, on obtiendrait au moins mille yardes de fil par jour et un emploierait continuellement au moins cent détenus.—Durant l'année dernière, soixante ou quatre vingt de ces détenus ont été employés infructueusement.

On ne manquera pas sans doute d'objecter à la demande d'allocation de fonds pour cet objet, que l'état de pénurie du trésor ne permet d'y accéder avec toute la déférence possible pour les opinions contraires aux nôtres, le comité pense que cette objection vient à l'appui de la demande qu'il fait. On a déjà fait voir que la fabrication du drap et d'objets de coton, donnent des profits, et qu'on ne peut suffire aux demandes faites pour ces objets! Que c'est la seule branche de travail qui puisse constamment employer un grand nombre de détenus et qui ne soit pas en contradiction avec le principe admis que l'Etat ne doit jamais se trouver en compétition avec les citoyens industrieux.

Si donc, l'on retire un si grand nombre de détenus des autres branches pour les employer dans les manufactures, il en résultera un grand avantage pour la société, sans l'inconvénient d'une compétition nuisible aux intérêts privés, et l'expérience du passé a démontré que dans trois ans environ le pénitentiaire cesserait d'être à charge au trésor public.

Le comité prend encore la liberté de suggérer qu'il serait nécessaire de passer une loi pour permettre aux détenus de déposer les uns contre les autres dans les affaires criminelles; la sûreté de l'établissement demande la passation de cette loi. Il n'est pas à présumer qu'aucun des détenus fasse des confidences à ses gardiens; et si l'on venait à découvrir quelque projet de révolte ou de quelque autre crime, la loi proposée donnerait les moyens de punir les coupables. Le comité est d'opinion qu'il convient de supprimer les châtimens corporels, et d'y substituer le système d'emprisonnement solitaire, pour un tems raisonnable. Dans la plupart des autres Etats, la loi permet d'infliger des châtimens additionnels aux détenus qui ont été envoyés plusieurs fois au pénitentiaire, et quoique ce sujet ait été soumis à la Législature elle ne s'en est pas encore occupé. Un grand nombre de détenus ont déjà été envoyés au pénitentiaire une première et une seconde fois, sans que nos cours de justice ait eu en pareil cas, le droit d'augmenter leur punition; cependant le châtiment seul, le châtiment exemplaire est le seul moyen qu'on puisse employer pour réprimer les récidives du crime.

En conséquence, le comité recommande encore ce sujet à la considération sérieuse de la législature.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

M. Morgan, au nom du comité auquel avait été référée la pétition de divers citoyens d'Est Baton Rouge, exposant qu'il existait beaucoup de mécontentement au sujet de l'administration du Pénitentiaire de la Louisiane, a rapporté la résolution suivante:

Il est résolu, etc., Qu'un comité réuni des deux Chambres, composé de deux membres de la Chambre et de ——membres du Sénat, soit nommé pour s'enquérir de la cause des plaintes portées contre l'administration du Pénitentiaire de la Louisiane; que ledit comité soit autorisé à faire prêter tous sermens et lancer tous mandamus et ordres compulsoires, et il devra soumettre son rapport dans le plus bref délai possible.

Laquelle a subi sa première lecture, et après dispense des règles, a été lue une seconde fois et adoptée.

L'Orateur a nommé MM. Brashear et Wilson membres du dit comité au nom de la Chambre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

La Chambre a été informée par M. Davis, secrétaire du Sénat, que le président du Sénat a signé les bills et la résolution enrôlés qui suivent

Acte pour établir des districts d'élection dans la paroisse de Livingston, et pour fixer le temps pour y tenir les élections.

Acte pour venir au secours de John Kirk.

Acte relatif au conservateur des hypothèques dans la paroisse de St. Landry.

Acte pour accorder à Thos. G. Godwin et W. Godwin le privilège de tenir un bac sur la rivière Sabine et pour d'autres objets.

Acte pour amender l'acte intitulé Acte pour incorporer la ville d'Unionville dans la paroisse d'Ascension, approuvé le 25 mars 1840.

Acte pour abroger l'article 352 du code de procédure.

Acte relatif aux qualités résultant de la propriété des membres du juri de police et des assesseurs de la paroisse de Calcasieu.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte relatif aux chemins et levées, approuvé le 7 février, 1829.

Résolution invitant le Gouverneur à remettre une lettre de créance à A. Porter, sénateur au Congrès.

M. Voorhies au nom du comité d'enrôlement a rapporté qu'il a soumis aujourd'hui à l'approbation et à la sanction du gouverneur les bills et la résolution du précédent.

Par un autre message du Sénat le concours de la Chambre est demandé sur le bill intitulé

Acte relatif aux tuteurs des mineurs [illegible] exécuteurs et administrateurs [illegible]

[illegible]

M. Brashear a fait la motion que le dit amendement soit déposé sur le bureau et la question étant posée sur l'adoption de cette motion, et le même membre ayant demandé l'appel nominal, il a paru que

MM. Allen, Briant, Bienvenu, Blanchard, Boudousquié, Brashear, Brou, Broussard, Claiborne, Clark, Coffee, Edwards, Foley, Gasquet, Garrigues, Gunbass, Heath, King, Nicholls, Newport, O'Bryan, Orr, Perkins, Phelps, Ratliff, Robertson, Rodgers, Taylor, Thibodeaux, de La Fourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 31 oui, et que MM. Bayles, Bickham, Bordelon, Brewer, Fortson, Meltes, Morgan, Selby, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative—10 non. En conséquence,

Ledit amendement a été déposé sur le bureau.

A une heure, la discussion continuant encore [illegible] sur motion, la chambre procède à l'ordre du jour.

Ordre du Jour.

La Chambre a procédé à la deuxième lecture du bill intitulé

Acte pour définir les pouvoirs de la Corporation de la ville de la Nouvelle Orléans

Lequel avait été mis à l'ordre spécial du jour pour ce jour.

Sur motion, la considération de ce bill a été renvoyée à mardi prochain, immédiatement après la lecture du journal.

Sur motion de M. Boudousquié, et après la dispense des règles, la Chambre a procédé à la seconde lecture du bill intitulé

Acte pour autoriser les administrateurs de l'Hôpital de Charité à vendre l'esclave Marianne et pour d'autres objets.

Les différentes sections ayant été adoptées, et la dispense des règles ayant été obtenue pour une 3me lecture,

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et qu'il conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Voorhies, au nom du comité d'enrôlement a rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans, intitulés:

Acte pour amender l'acte intitulé Acte relatif aux chemins et levées, approuvé le 7 février 1829.

Acte relatif aux qualités résultant de la propriété des membres du juri de police et aux assesseurs dans et pour la paroisse de Calcasieu.

Acte pour abroger l'article 359 du Code de procédure.

L'Orateur ayant signé lesdits bills, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du Sénat.

Après dispense des règles, et sur motion de M. Benjamin, la Chambre a procédé à la 2me lecture des bills intitulés.

Acte relatif aux avis publics dans la paroisse d'Orléans, et

Acte pour régler le prix des annonces judiciaires dans les gazettes.

Les différentes sections du premier bill ayant été adoptées et la dispense des règles ayant été obtenue pour la 3me lecture.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et qu'il conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur la motion de M. Phelps, l'autre bill a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre.

Sur la motion de M. Musson, et après dispense des règles, la Chambre a procédé à la 2de lecture du bill intitulé:

Acte pour incorporer l'Association Louisianaise des Vétérans de 1814 et 1815.

Les différentes sections de ce bill ayant été adoptées;

Sur motion de M. Musson, et après dispenses des règles, la Chambre a procédé à 3me lecture dudit bill.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et qu'il conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

[illegible] de M. Stille, et après dispense des [illegible]

[illegible]

[illegible] Acte pour établir une Cour d'erreurs et d'appels en matière criminelle, et pour d'autres objets.

Sur motion, ledit bill a été déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre, et l'impression en a été ordonnée pour l'usage des membres.

Sur motion, et après dispense des règles, la Chambre a pris sous considération le bill du Sénat intitulé:

Acte relatif à certains titres de préemption, lequel a subi sa première lecture.

Sur motion, ledit bill a été référé à un comité spécial de trois membres.

L'Orateur a nommé MM. Selby, Benjamin et Clark membres dudit comité.

La Chambre s'étant dispensée de ses réglemens, a procédé à la deuxième lecture du bill intitulé:

Acte relatif aux biens des mineurs résidant hors de l'Etat de la Louisiane.

Les différentes sections ayant été adoptées et la Chambre s'étant dispensée de ses réglemens pour une troisième lecture,

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et qu'il conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, et après dispense des règles, la Chambre a procédé à la 1re lecture de la résolution du Sénat ordonnant à l'ingénieur de l'Etat de faire certains travaux dans le bayou Darbonne et d'autres courans d'eau.

La Chambre s'étant dispensée de ses réglemens pour une deuxième lecture, ladite résolution a été adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion de M. Benjamin, la Chambre s'est dispensée de ses réglemens pour s'occuper des messages du Sénat.

La Chambre a pris alors sous considération les amendemens du Sénat au bill intitulé:

Acte pour établir un nouveau notariat dans la paroisse de St-Martin."

Le Sénat ayant amendé ce titre comme suit:

Acte pour établir de nouveaux notariats dans les paroisses de St-Martin et des Rapides."

La Chambre ayant concouru aux divers amendemens, le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

La Chambre a pris sous considération les amendemens du Sénat à une résolution nommant un comité réuni pour examiner la condition du collège Franklin dans la paroisse de St. Landry.

[illegible]

[illegible] dépense [illegible] de la Chambre.

[illegible] considération le bill du [illegible] pour abroger l'acte intitulé [illegible] sergent d'armes de la [illegible]

[illegible] lecture et a été mis à [illegible] pour une 2de lecture [illegible] considération le bill du [illegible]

[illegible] de Baton Rouge [illegible] lecture.

[illegible] dispensée de ses réglemens pour [illegible] lecture, les diverses sections du bill [illegible] adoptées.

La Chambre s'étant dispensée de nouveau de ses [illegible] pour une troisième lecture

Sur motion, ordonné que ledit bill passe et qu'il conserve son titre

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à lundi à 11 heures du matin.

Lundi 13 février 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, un congé de quelques jours a été accordé aux membres suivants: MM. Prescott, Taylor, Ancelet, Grisham, Heath, Newport, King, Clark, Foley et Thibodeaux de Lafourche.

Par un message du Sénat transmis par M. Davis, son secrétaire, la Chambre a été informée qu'en conséquence de la mort du docteur R. W. Walker, Représentant de la paroisse d'Est Féliciana, le Sénat s'est ajourné à demain, à 11 heures du matin, et qu'il a adopté une résolution par laquelle les membres porteraient un crêpe au bras gauche pendant trente jours, en signe de respect pour la mémoire du défunt.

M. Perkins, d'Est Féliciana a informé la Chambre que son collègue R. W. Walker avait quitté ce monde le 11 février 1843 à trois heures et demie du matin, et a présenté à ce sujet les résolutions suivantes qui ont été adoptées unanimement:

Résolu que cette Chambre a appris avec le plus profond regret la mort de notre ami et collègue le Dr. R. W. Walker, Représentant de la paroisse d'Est Féliciana.

Résolu que les membres de cette Chambre porteront un crêpe au bras gauche pendant trente jours, en signe de leur respect pour la mémoire du défunt.

Résolu que la Chambre [illegible]

[illegible]

Résolu que cette Chambre s'ajourne à demain 11 heures du matin.

Mardi 14 février 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Dickson a présenté la résolution suivante, laquelle, à sa motion, est restée déposée sur le bureau, sujet à l'appel de la Chambre.

Résolu que le Gouverneur soit invité à ordonner qu'une élection soit tenue dans la paroisse d'Est Féliciana, pour remplir la vacance survenue en conséquence de la mort du docteur R. W. Walker, et à donner avis de cette élection suivant le mode prescrit par la loi pour pourvoir à de semblables remplacements.

M. Voorhies a soumis à la Chambre le mémoire de divers habitans de la paroisse de Calcasieu, demandant la réannexation à la paroisse de St. Landry du district dans lequel ils résident.

Sur motion, ladite pétition a été référée au même comité auquel avaient été renvoyées deux pétitions de citoyens de la paroisse de Calcasieu, demandant le déplacement du siège de la justice de ladite paroisse.

Le Gouverneur a informé la Chambre, dans un message transmis par M. Ledoux, son secrétaire intime, qu'il a approuvé et signé, le 10 février 1843, les bills et la résolution qui suivent

Acte pour accorder à Thomas G. S. Godwin et William Godwin le privilège de tenir un bac sur la rivière Sabine, et pour d'autres objets.

Acte pour amender l'acte intitulé Acte pour incorporer la ville d'Unionville dans la paroisse de l'Ascension, approuvé le 25 mars 1840.

Acte pour venir au secours de John Kirk.

Acte relatif au conservateur des hypothèques dans la paroisse de St. Landry.

Résolution invitant le Gouverneur à remettre à Alexander Porter ses lettres de créance.

Acte relatif aux qualités résultant de la propriété des membres du jury de police et des assesseurs dans et pour la paroisse de Calcasieu.

Acte pour abroger l'article trois-cent cinquante-deux du Code de Procédure.

Acte pour établir des sièges d'élections dans la paroisse de Livingston et fixer l'époque de la tenue des dites élections.

Sur motion, la Chambre a procédé à la deuxième lecture du bill intitulé:

Acte pour définir les pouvoirs de la Corporation de la ville de la Nouvelle Orléans.

Lequel avait été fixé à l'ordre du jour pour ce jour, immédiatement après la lecture du journal.

Sur motion, et après dispense des règlemens, M. Morgan, comme chairman du comité spécial chargé d'examiner les affaires des municipalités de la Nouvelle Orléans et les ordonnances établissant des droits de quayage dans ladite ville, a présenté un rapport dont lecture a été faite par le greffier avant l'ouverture de la discussion sur le mérite du bill soumis à l'action de la Chambre.

Pendant la discussion dudit bill, sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain, 11 heures du matin.

Les lots actuellement [illegible] $1600 pour augmenter la bibliothèque de l'Etat [illegible] le salaire du bibliothécaire [illegible]

[illegible]

S. W. DOWNS, Chairman au nom du Sénat.

GEO. W. PHILIPS, Chairman au nom de la Chambre.

[illegible]

M. Taylor ayant obtenu une dispense des règles, a soumis à la Chambre un mémoire de divers citoyens de la Rivière Rouge demandant certains secours.

Après lecture du dit mémoire, le même membre a présenté la résolution suivante.

Il est résolu, &c.

Que James B. Gilmer, David Vawter et Robert Dales soient par la présente constitués commissaires à l'effet de tracer et établir un chemin autour de Cambarras qui vient de se former dans la Rivière Rouge, et lesdits commissaires auront le pouvoir de changer le chemin de place, selon que la nécessité l'exigera. Et ils exerceront les mêmes pouvoirs que ceux dont sont investis les commissaires de chemin. Il est entendu que les dits James B. Gilmer, D. Vawter et Robert Dales n'auront droit à aucune rémunération de la part de l'Etat pour le tracé du dit chemin, et que l'Etat ne sera sujet à aucune responsabilité pour ce sujet.

Laquelle a subi sa première lecture et après dispense des règles, a été lue une seconde fois et adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

M. Coffee a donné avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé.

Acte pour fixer la manière dont les endosseurs et les cautions seront tenus responsables.

M. Culbertson a donné avis qu'il présentera sous peu un bill intitulé.

Acte pour incorporer la Société de Musique Sacrée de la Nouvelle-Orléans.

M. Benjamin conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé

Acte pour augmenter les devoirs du conservateur des actes de naissances et de décès dans la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.

Lequel a subi sa première lecture et a été mis à l'ordre du jour pour demain, pour une seconde lecture.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règlemens et elle a pris sous considération les amendemens du Sénat au bill intitulé.

Acte relatif au revenu résultant en faveur de l'Etat, de la taxe sur les agents d'assureurs étrangers et de compagnies d'assurance foraines.

Sur motion, la Chambre a concouru à l'adoption desdits amendemens.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses réglemens et elle a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

Acte pour venir au secours de la paroisse de Washington.

Ce bill ayant été adopté avec des amendemens, après dispense des règles, il a subi sa troisième lecture.

Sur motion, ordonné que ledit bill passe sous le titre suivant:

Acte pour venir au secours de la paroisse de Washington et pour d'autres objets.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses réglemens et elle a procédé à la seconde lecture du bill intitulé:

Acte relatif aux annonces de ventes judiciaires et [illegible]

[illegible]

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

[illegible]

M. Fortson ayant obtenu une dispense des règles, a présenté, sans en avoir donné avis, un bill intitulé:

Acte pour pourvoir au recouvrement de la taxe d'Etat. Lequel a subi sa première lecture, et, sur motion, a été référé à un comité de cinq membres.

L'orateur a nommé MM. Fortson, Briant, Allen, Heath et Brewer pour composer ledit comité.

M. Clark, suivant l'avis qu'il en avait donné, a présenté un bill intitulé:

Acte pour venir au Secours de Robt. B. Brashear.

Lequel a subi sa première lecture et a été mis à l'ordre du jour pour demain, pour une seconde lecture.

M. Prescott, suivant l'avis par lui donné, a présenté un bill intitulé:

Acte pour améliorer la navigation du Bayou Bœuf et pourvoyant à l'entretien du dit bayou.

Lequel a subi sa première lecture et a été mis à l'ordre du jour pour demain, pour une seconde lecture.

M. Culbertson, suivant l'avis par lui donné, a présenté les bills intitulés:

Acte pour amender et expliquer la 14e. section de l'acte intitulé: acte pour organiser la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 19 février 1825, et

Acte pour amender les articles 1987 et 2304 du Code Civil.

Lesquels ont subi leur première lecture par leurs titres seulement, et ont été, sur motion, référé au comité judiciaire.

M. Briant, suivant l'avis qu'il en avait donné, a présenté les bills suivans intitulés.

Acte pour amender l'acte supplémentaire à l'acte intitulé Acte pour créer un conservateur des hypothèques dans et pour la paroisse des Natchitoches, et pour d'autres objets, approuvé le 8 mars 1841, et

Acte pour amender l'acte intitulé Acte pour diminuer les dépenses de l'Etat et réduire le salaire et les émolumens de certains officiers, approuvé le 26 mars 1842.

Lesquels ont subi leur première lecture et ont été mis à l'ordre du jour pour demain, pour une seconde lecture.

M. Orr a donné avis qu'il présentera sous peu les bills suivans, intitulés.

Acte pour faire du greffier de la Cour du [illegible] la paroisse des Avoyelles, greffier ex-officio [illegible] des Preuves de la dite paroisse, et

Acte pour amender l'article 620, du Code de Procédure

M. Boudousquié au nom du comité [illegible] référé le sujet des élections contestées [illegible] ton d'Orléans, a présenté un rapport [illegible] de la résolution suivante.

Résolu que J. P. Benjamin [illegible]

[illegible]

[illegible]

Pendant la discussion, M. Wadsworth a présenté l'amendement suivant pour remplacer ladite résolution.

Résolu que les parties contestant l'élection auront le droit de se faire représenter par un avocat lequel sera entendu à la barre de cette Chambre et aura la faculté d'exprimer ses vues sur les preuves soumises au comité et sur la loi qui s'applique à l'espèce; à la clôture de son exposé, ledit avocat devra se retirer, après quoi le sujet sera discuté et livré à la décision de la Chambre.

[illegible] SHERIF.

[illegible]

Conditions de la vente comptant.

MANUEL J. GARCIA, Shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No. [illegible] Langdon [illegible]

[illegible]

Conditions de la vente comptant.

MANUEL J. GARCIA, Shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No. [illegible]—Nicolas Noël [illegible] vs. Diederick White—[illegible]

[illegible]

Conditions de la vente, comptant.

MANUEL J. GARCIA, Shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de District—No. [illegible]—James McKenny vs. John Trimmell.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique, [illegible] de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, samedi le 11 mars prochain, à une heure de relevée, l'esclave hypothéqué suivant:

William, âgé d'à peu-près 36 ans.

Conditions de la vente comptant.

MANUEL J. GARCIA, Shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de Paroisse—No. 641—Watt et Norwood vs. George Jones.—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse de la paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique à l'hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, samedi le 25 février prochain à une heure de relevée, la propriété décrite, suivante, savoir: deux lots de terre situés dans la ville de Harrisville, dans cette paroisse, et désignés sur un plan fait par B. Buisson en date du dix sept mars 1831, et déposé en l'étude de Barnett, notaire public à la Nouvelle-Orléans, comme numéros treize et quatorze, des dimensions suivantes, savoir: l'ilet No. treize, contenant vingt-huit lots, et mesurant trois cent pieds de face à la rue Nashville, le même face à la rue Eléonor, deux cent quarante pieds de face à chacune des rues Tchapitoulas et Jersey, et le dit ilet No. quatorze, ayant vingt trois lots, et mesure deux cent soixante-dix pieds de face à la rue Eléonor, [illegible] pieds de face à la rue Tchapitoulas, et borné de l'autre côté par Bloomingdale, par acte passé par A. Chiapella, notaire public à la Nouvelle-Orléans, représentant Barnette, notaire public, en date du neuf octobre dix huit cent quarante deux.

Conditions de la vente, comptant.

MANUEL J. GARCIA, Shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour de Paroisse—No. 236—Michael Webber vs. [illegible]—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse de la paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique, à l'hôtel de la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, lundi, le 13 février prochain 1843, à une heure de relevée, la propriété hypothéquée suivante, savoir:

Une certaine portion de terre ainsi que toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, faisant partie des Nos. un et deux du carré cent trente-quatre, [illegible] vendus, dans cette paroisse, ladite portion de terre mesurant cent pieds de la rue [illegible] Cinq pieds de face à la rue Sixième, sur cent pieds de profondeur entre lignes égales et parallèles, [illegible] par la ligne du fond de la partie qui se vend [illegible] sur l'autre par la ligne de division du lot No. [illegible]

Conditions de la vente; ceci étant la seconde criée, la propriété ci-dessus sera adjugée au plus dernier enchérisseur, à la charge par l'adjudicataire de fournir son obligation à un an à dater du jour de la vente, avec une caution solidaire, bonne et suffisante, et hypothèque spéciale, et l'intérêt de cinq pour cent jusqu'au parfait paiement.

MANUEL J. GARCIA.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire—Je certifie par le présent que le [illegible] de janvier 1843, jugement a été rendu dans la cause [illegible] Maria Domingo de Leon y Collantes [illegible] Cucullu, son mari, dont la teneur suit [illegible] Maria Domingo de Leon y Collantes vs. [illegible] Cucullu, son mari.—Par consentement des parties, cette cause a été soumise aujourd'hui à la Cour, les plaidoiries et évidence, et la Cour considérant que les allégations de la pétition sont pleinement supportées par l'évidence, il est adjugé et décrété qu'il y a jugement en faveur de la plaignante, séparation de biens enregistrée entre la plaignante Maria Domingo de Leon y Collantes et le défendeur Justine Cucullu, et que ladite plaignante recouvre du défendeur, la somme de six mille [illegible] cent quatre piastres et les frais, avec privilège et hypothèque sur les propriétés du défendeur, conformément à la loi.

Jugement rendu le 21 janvier 1843. Signé le [illegible] 1843.

Signé, A. M. BUCHANAN, Juge.

En foi de quoi, j'ai mis ma signature et apposé le sceau de ladite Cour, en la ville de la Nouvelle-Orléans, le [illegible] jour de janvier de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-trois, et la soixante-septième année de l'indépendance des Etats-Unis.

[L. S.]

Signé, P. LEBLANC, Député Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concerneront—Salut.

Attendu que Charles Lagroue ayant acheté à la vente faite par le Shérif de la paroisse St. Charles [illegible] esclave ci-après décrit, s'est adressé [illegible] Cour en la dite vente fut enregistrée le [illegible] jour de l'année 1843, pour en avoir confirmation de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit à toutes personnes intéressées tant par cet présentes au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du District Judiciaire, qui pourraient avoir droit et à l'esclave ci-après décrit, en conséquence de l'absence de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps ou le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire valoir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété et le dit esclave furent vendus [illegible] shérif susdit, le 7ème jour de janvier de l'année [illegible] en vertu d'un décret de cette Cour rendu le [illegible] dans l'année 1839, dans l'affaire de François Soulet [illegible] Trépagnier et al., No. [illegible] du docket de cette Cour; laquelle vente, le dit Charles Lagroue s'en est rendu acquéreur, savoir, de la propriété pour le prix de [illegible] cents piastres, et de l'esclave Hilaire pour [illegible] cent soixante piastres, payables à douze mois de crédit.

Description de la propriété d'après le Transfert Judiciaire, Savoir:

Une Habitation située dans la paroisse St. Charles, sur la rive gauche du fleuve Mississipi, mesurant deux arpents et demi environ moins de face au dit fleuve [illegible] vante arpents plus ou moins de profondeur, bornée [illegible] partie supérieure par la propriété de M. Charles [illegible] et dans celle inférieure par celle de Euphrosine, [illegible] avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, aussi, l'esclave nommé Hilaire, âgé d'environ [illegible] ans.

[L. S.] Témoin l'honorable A. M. Buchanan, juge de la Cour susdite, ce 1er. février 1843.

P. LEBLANC, dép. greffier.

Les exécuteurs testamentaires de feu Nicolas [illegible] vs. L. Gilsauron.

COUR DE DISTRICT—No. [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, jeudi [illegible] 1843, à midi:

Deux lots de terre contigus situés au faubourg Franklin, désignés par les Nos. 2 et 3, de l'ilet No. 61, et mesurant chacun 40 pieds 6 pouces de face à la rue St. Jean Baptiste, sur 14 pieds de profondeur.

Un lot de terre situé au faubourg Franklin, désigné par le No. 4 de l'ilet No. 54, mesurant 30 pieds de face à la rue Mendeville sur 120 pieds de profondeur.

Un lot de terre situé au faubourg Montreuil mesurant 31 pieds de face à la rue Desiré sur 120 pieds de profondeur.

Un autre lot de terre situé au faubourg Washington, désigné par le No. 1 de l'ilet No. 13, borné par les rues Bons Enfans, France, Morales et Lessepe; ledit lot mesurant [illegible] pieds de face à la Promenade des Bons-Enfans sur [illegible] de profondeur et de face à la rue France le tout mesure américaine.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant.

J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District.

J. E. LORELLIE, Encoignure Royale et Dumaine,

OFFRE à vendre, en débarquement et en magasin, les articles ci-après à des prix très-réduits, pour du comptant:

100 barriques Vin rouge de Bordeaux, diverses marques,

1000 caisses Vin rouge des premiers crus,

310 paniers Vin de Champagne, de 12 bouteilles et 24 demi-bouteilles,

45 caisses Absynthe Suisse,

400 paniers Anisette de Bordeaux, superfine et surfine,

300 boîtes petits pois au naturel,

200 do. Truffes noires du Périgord,

1300 do. Sardines à l'huile,

10 demi-barriques vieille Eau-de-Vie de Cognac,

10 barils Eau-de-Vie de Cognac, supérieure,

10 do. Vin blanc, [illegible]

15 do. Vinaigre de vin blanc,

60 caisses Cerises à l'eau-de-vie,

60 paniers Huile d'olive surfine,

10 do. Guignolet d'Angers,

8 caisses Pâtés et Galantine [illegible]

100,000 Bouchons surfins, [illegible]

IMPRESSIONS

A l'Imprimerie de l'Abeille,

Toute espèce d'ouvrage.

Affiches de [illegible] Théâtres,

[illegible]

[illegible] Bureaux, &c

[illegible]

PAR LE MARSHALL DES ETATS-UNIS.

EN FAILLITE.

DANS LA COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.—Pour le District Oriental de la Louisiane. No. ——Joseph Reynes, chargé de la vente des biens de Ducros et Morphy, en faillite.—En vertu d'un ordre de cour émané de l'honorable Cour de District des Etats-Unis, pour le district susdit, j'exposerai en vente publique, le jeudi 2 mars 1843, à midi à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, les propriétés suivantes, vendues à la folle enchère des personnes suivantes, Jean Bernard, Blaise Léger, Samuel Stewart, Charles Starkman et Louis Ramosi, qui ont refusé ou négligé de se conformer aux conditions de la vente faite le 22 juin 1837.

Folle enchère de Jean Bernard.

1o. Trois lots de terre situés à Carrollton, désignés par les Nos. 5, 6, 7, dans l'ilet marqué G. sur un plan daté du 7 mars 1836 et désigné comme plan No. 27, dans le livre des plans de Félix Grima, not. pub. les dits lots étant contigus et mesurant, les Nos. 5, 6, 7, chacun 30 pieds de face sur la rue Troisième, entre les rues Hélary et Chaton, sur une profondeur de 120 pieds, et 30 pieds sur la ligne du fond. Abandonnés par Ducros et Morphy.

Conditions—comptant.

2o. Un lot de terre situé dans le faubourg Franklin, désigné sous le No. [illegible] sur un plan général du faubourg, compris entre les rues Magistrats, Vert, des Peintres et la Promenade Franklin. Le dit lot est divisé en 24 lots, sur un plan particulier dressé par L. Surgi le 9 mars 1836, déposé en l'étude de J. Cuvillier, not. pub. abandonné par L. A. Ducros, individuellement.

Conditions—comptant.

A la folle enchère de Blaise Léger.

1o. 3 lots de terre situés dans le nouveau faubourg Marigny, au bas de cette ville, désignés par les Nos. [illegible] sur un plan dressé par le voyer de cette ville le 1er juin 1830 et déposé en l'étude de C. Pollock, not. pub., par un acte en date du 18 du même mois. Les dits lots mesurant chacun 60 pieds de face à la rue des Français, sur 120 de profondeur, abandonnés par L. A. Ducros, individuellement.

Conditions: Comptant.

A la folle enchère de Samuel Stewart.

1o. Tous les droits titres, intérêts, propriétés, réclamations et demandes dans et à toute cette pièce ou morceau de terre située sur le Golfe du Mexique à la Passe à Christiana, comté Hancock, dans l'Etat du Mississipi, désignée sous le No. 11 sur un certain plan dressé par C. F. Zimpel, le 1 février 1835 et déposé en l'étude de C. Pollock, not. pub, ledit morceau mesurant environ 32 pieds de face au dit Golfe et 11 arpens 1/2 ou environ en profondeur, entre lignes parallèles, borné d'un côté par la propriété d'Alné, Ce, l. et de l'autre côté par le lot No. 10 sur lequel se trouve un phare des Etats Unis; les dits droits acquis d'Ernest Morphy du vendeur à A. Gottschalk, par acte passé devant C. Pollock, not. pub. le 19 mars 1835, abandonné par E. Morphy.

Conditions—comptant.

A la folle enchère de Charles Starkman.

1o. Dix lots de terre situés dans le faubourg Franklin de cette paroisse, dans l'ilet No. 191 désignés sur un plan dressé par L. Surgi, le 9 mars 1836, et déposé en l'étude de J. Cuvillier, notaire public, sous les Nos. 2, 3, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22 lesdits lots ayant mesure américaine, savoir, les lots Nos. 2 et 3 chacun 30 pieds de face à la rue des Magistrats, sur 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur; les lots Nos. 14 et 15 chacun 30 pieds de face à la rue de la Loi sur 159 pieds 10 pouces 3 lignes de profondeur, les lots des Nos. 17 et 22 chacun 31 pieds 11 pouces et 6 lignes de face à la rue des Peintres, sur 101 pieds 10 pouces 2 lignes de profondeur.

Abandonnés par L. A. Ducros.

Conditions—comptant.

A la folle enchère de Louis Ramosi.

1o. Un lot de terre situé dans le nouveau faubourg Marigny, au bas de cette ville, désigné par le No. 3, sur un plan dressé par le voyer de cette ville, le 1er juin 1830 et déposé en l'étude de C. Pollock, notaire public, par acte en date du 18 du même mois, ledit lot No. 3, dans l'ilet No. 98, mesure 60 pieds de face à la rue des Français, sur 120 pieds de profondeur sur la rue Vertu, mesure française.

Abandonné par L. A. Ducros.

Conditions: comptant.

Pour le compte de la faillite.

Une pièce de terre située dans la paroisse St. Bernard, dans cet Etat, sur la rive gauche du fleuve Mississipi, à environ deux lieues au-dessous de cette ville, désignée comme le No. 14 de la portion marquée 'A', sur un plan déposé en l'étude de Jules Mossy, notaire public, comme plan No. 24, du livre No. 1, ladite pièce de terre mesure un arpent de face sur le fleuve sur une profondeur de 17 arpens 20 toises 3 pieds 11 pouces sur la ligne qui la sépare du lot No. 15, 17 arpens, 5 toises 9 pieds 1 pouce sur la ligne qui le sépare du lot No. 13 et un arpent de face sur la rue des Bons Enfans.

Conditions: comptant, et l'acquéreur s'obligeant à payer les taxes arriérées et à faire réparer les chemins et levées.

Actes de ventes pardevant A. Mazureau, notaire public, aux frais des acquéreurs.

A. SIDNEY ROBERTSON, Marshal des Etats-Unis.

9 fev—8,23,9

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du premier District Judiciaire—Je certifie que le 18 de janvier 1843, jugement a été rendu dans cette Cour dans l'affaire de Mme. Ferriot vs. son mari, dont la teneur suit:—No. 21,[illegible]—Cette affaire ayant été soumise pour la confirmation du jugement par défaut rendu le 24 novembre 1842, pour les raisons déduites dans l'opinion écrite, et jugement délivré aujourd'hui et enregistré, il est adjugé et décrété qu'il y a un jugement de séparation de biens entre la plaignante Jeanne-Louise Oudin et le défendeur Louis Ferriot, son mari; que la plaignante a la possession et administration de la propriété mentionnée dans le troisième article de son contrat de mariage comme étant propriété paraphernale, et que le défendeur paiera les frais.

Jugement rendu le 18 Janvier 1843. Signé le 24 Janvier 1843.

(Signé), A. M. BUCHANAN, Juge.

En foi de quoi j'ai mis ma signature, et apposé le sceau de ladite Cour, en la ville de la Nouvelle Orléans, le 25ème. jour de Janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-trois, et la soixante-septième année de l'indépendance des Etats-Unis.

[L. S.]

(Signé) W. F. WAGNER, Député Greffier.

26 janv—3 en 30

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—L'Etat de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut:—Attendu que J. B. N. Fortier ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse Jefferson la propriété ci-après décrite, s'est adressé au greffe de cette Cour, et la dite vente fut enregistrée le 26ème jour d'avril de l'année 1842, pour en avoir confirmation conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé: "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier district Judiciaire, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps ou le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif susdit, le 7ème. jour de février de l'année 1842, en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 16 de décembre de l'année 1841, dans l'affaire de J. B. N. Fortier vs. Samuel Thompson, No. 20,[illegible], du Docket de cette Cour, à laquelle vente le dit J. B. N. Fortier, s'est rendu acquéreur pour le prix de seize cent soixante six piastres et soixante six cents et deux tiers, comptant.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire, Savoir:

Une portion de terre située dans la paroisse Jefferson, à environ huit milles au dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans et sur la même rive du fleuve, désignée par le No. 14 sur un plan de soixante lots de terre, dressé par Benjamin Buisson, arpenteur de la dite paroisse, daté le 14 février 1835, et déposé en l'étude de Félix Grima, notaire public. Cette portion de terre mesure un arpent de face au fleuve Mississipi, sur toute la profondeur qu'elle a ou peut avoir jusqu'au lac Ponchartrain, ensemble toutes les améliorations et dépendances, droits, privilèges &c. y appartenant d'une manière quelconque.

Témoin l'hon. A. M. Buchanan, juge de la Cour susdite, ce 24 janvier 1843.

P. LEBLANC, dép. greffier.

26 jan—3 en 30

MARCHANDISES de Lowell—Lingerie blanche, [illegible] à la mode, en débarquement du navire [illegible]

BARROD, DARLING & Co, 49, Commune

[illegible]

FUSILS, Pistolets et Carabines, [illegible]

[illegible]

BARROD, DARLING & Co, 49, Commune